
Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

28 juillet 2004

Questionnaire sur l'application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

L'objet du présent questionnaire est de recueillir auprès des États parties au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) et des États qui l'ont signé des informations selon les instructions que la Conférence des Parties à la Convention a données à sa première session dans le cadre du programme de travail qu'elle a approuvé à cette occasion (décision 1/5). Ces informations, comme les États parties en ont décidé, portent sur les questions ci-après et seront examinées lors de la deuxième session de la Conférence des Parties:

- a) Adaptation fondamentale de la législation nationale au Protocole;
- b) Examen de la législation sur l'incrimination et des difficultés rencontrées dans l'application de l'article 5 du Protocole;
- c) Intensification de la coopération internationale et développement de l'assistance technique pour surmonter les difficultés recensées dans l'application du Protocole;
- d) Vues et données d'expérience en matière de protection des victimes et de mesures de prévention, tirées essentiellement de l'application des articles 6 et 9 du Protocole, y compris les mesures de sensibilisation¹.

**Votre pays a-t-il besoin d'une assistance pour fournir les informations
demandées dans ce questionnaire ?**

Oui **Non**

¹ La Conférence a adopté la décision 1/5 étant entendu que l'échange de vues ainsi que l'expérience acquise en matière de protection des victimes et de mesures de prévention ne se résumeraient pas à un recueil d'information de la part du Secrétariat, mais serviraient de fil directeur aux États parties et aux observateurs pour préparer la deuxième session de la Conférence.



I. Définitions et prescriptions dans le Protocole relatives à l'incrimination

1. La traite des personnes a-t-elle le caractère d'infraction pénale dans votre législation interne?

() Oui () Non

- a) Si la réponse est "Non", veuillez préciser.

.....
.....
.....

- b) Si la réponse est "Oui", la définition de la traite des personnes dans votre pays comme une infraction pénale est-elle conforme à l'alinéa a) de l'article 3, du Protocole (combinaison de trois éléments constitutifs: action, moyen et but de l'exploitation)?

() Oui () Non

2. Si la réponse à la question 1 b) est "Non", veuillez indiquer comment la traite des personnes est définie dans votre législation interne.

.....
.....
.....

3. Si la réponse à la question 1 b) est "Oui", l'action relative à la traite des personnes consiste-t-elle dans:

- a) Le recrutement;

() Oui () Non

et/ou

- b) Le transport;

() Oui () Non

et/ou

- c) Le transfert;

() Oui () Non

et/ou

d) L'hébergement;
() Oui () Non

et/ou

e) L'accueil de personnes?
() Oui () Non

4. Si la réponse à la question 1 b) est "Oui", le moyen utilisé pour la traite des personnes consiste-t-il dans:

a) La menace de recours ou le recours à la force;
() Oui () Non

et/ou

b) D'autres formes de contrainte;
() Oui () Non

et/ou

c) L'enlèvement;
() Oui () Non

et/ou

d) La fraude;
() Oui () Non

et/ou

e) La tromperie;
() Oui () Non

et/ou

f) L'abus d'autorité;
() Oui () Non

et/ou

g) L'abus d'une situation de vulnérabilité;
() Oui () Non

et/ou

- h) L'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre?

() Oui () Non

5. Si la réponse à la question 1 b) est "Oui", le but de l'exploitation comprend-t-il:

- a) L'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;

() Oui () Non

et/ou

- b) Le travail ou les services forcés;

() Oui () Non

et/ou

- c) L'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage;

() Oui () Non

et/ou

- d) La servitude;

() Oui () Non

et/ou

- e) Le prélèvement d'organes;

() Oui () Non

et/ou

- f) D'autres fins?

Veillez préciser.

.....
.....
.....
.....

6. Chaque fois qu'un des moyens énoncés dans la question 4 a été utilisé, le consentement de la victime de la traite des personnes a-t-il été pris en considération dans le cadre de votre législation interne?

() Oui () Non

a) Si la réponse est “Non”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

b) Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

7. Qui est considéré comme “enfant” dans le cadre de votre législation?

a) Toute personne âgée de moins de 18 ans, conformément à l’alinéa d) de l’article 3, du Protocole;

() Oui () Non

ou

b) Autres personnes?

() Oui () Non

Veuillez préciser.

.....
.....
.....

8. Lorsqu’un enfant est l’objet de la traite, les moyens de la traite énumérés à la question 4 sont-ils nécessaires pour établir l’infraction criminelle dans le cadre de votre législation interne?

() Oui () Non

a) Si la réponse est “Non”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

b) Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

9. Si la réponse à la question 1 b) est “Non”, veuillez préciser toute infraction individuelle criminalisée dans le cadre de votre législation interne liée à une des étapes du processus de la traite (recrutement, transport, exploitation et blanchiment d’argent) (voir également la question 2).

.....
.....
.....

10. La législation interne de votre pays établit-elle comme infraction pénale la tentative de commettre l’infraction de la traite des personnes, telle que définie à l’alinéa a) de l’article 3 du Protocole ou les infractions individuelles visées à la question 9 (art. 5, par. 2 a) du Protocole)?

() Oui () Non

11. Si la réponse à la question 10 est “Non”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

12. La participation en tant que complice à l’infraction de la traite des personnes telle que définie à l’alinéa a) de l’article 3 du Protocole, ou dans les infractions individuelles visées à la question 9 a-t-elle le caractère d’infraction pénale dans votre législation interne (art. 5, par. 2 b) du Protocole)?

() Oui () Non

13. Si la réponse à la question 12 est “Non”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

14. L’organisation de l’infraction de la traite des personnes ou le fait de donner des instructions à d’autres pour la commettre, telle qu’elle est définie à l’alinéa a) de l’article 3 du Protocole, ou dans les infractions individuelles visées à la question 9 a-t-elle le caractère d’infraction pénale dans votre législation interne (art. 5, par. 2 c) du Protocole)?

() Oui () Non

15. Si la réponse à la question 14 est “Non”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

16. Votre législation interne fait-elle une distinction entre traite des personnes et trafic de migrants?

() Oui () Non

a) Si la réponse est “Non”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

b) Si la réponse est “Oui”, veuillez préciser.

.....
.....
.....

Veuillez fournir une copie de la législation pertinente de votre pays ainsi que l'adresse d'un site internet, le cas échéant, sur lequel cette législation est consultable.

II. Questions portant sur les prescriptions du Protocole relatif à la traite des personnes en matière de coopération internationale

Les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I) s'appliquant *mutatis mutandis* au Protocole relatif à la traite des personnes, les questions relatives aux prescriptions du Protocole en matière de coopération internationale seront traitées à la section II d'un questionnaire distinct portant sur l'application de la Convention.

Ce questionnaire est actuellement envoyé aux États parties à la Convention et aux États qui l'ont signé afin de recueillir des informations pertinentes, comme la Conférence des Parties en a décidé à sa première session, tenue à Vienne du 28 juin au 8 juillet 2004 (décision 1/2).

III. Difficultés rencontrées et assistance requise

A. Difficultés rencontrées

17. Si la législation interne n'a pas été adaptée aux prescriptions du Protocole concernant les questions 1 à 16 ci-dessus, quelles sont les mesures qui restent à prendre? (Par exemple, une législation est-elle actuellement en cours de rédaction? Une législation a-t-elle été soumise pour approbation?). Veuillez préciser.

.....
.....
.....

18. Des difficultés entravent-elles l'adoption d'une législation nationale adéquate?
() Oui () Non

19. Si la réponse à la question 18 est "Oui", veuillez préciser.

.....
.....
.....

B. Besoin d'assistance technique

20. Votre pays a-t-il besoin d'une assistance technique pour surmonter ces difficultés?

() Oui () Non

21. Si la réponse à la question 20 est "Oui", veuillez préciser.

.....
.....
.....

C. Assistance technique fournie

22. Votre pays fournit-il une assistance technique à d'autres pays dans les domaines visés par le présent questionnaire?

a) Dans un cadre bilatéral?

() Oui () Non

et/ou

b) Par l'intermédiaire d'organisations internationales?

() Oui () Non

23. Si la réponse à la question 22 b) est "Oui", veuillez préciser quelles organisations.

.....
.....
.....

24. Si la réponse à la question 22 est “Oui”, veuillez préciser les types d’assistance technique fournie.

.....
.....
.....
.....

IV. Informations complémentaires

25. Veuillez donner toute autre information qui, au vu des aspects de l’application du Protocole relatif à la traite des personnes ou des difficultés rencontrées à cet égard, devrait selon vous être examinée, en l’état actuel des choses, par la Conférence des Parties.

.....
.....
.....
.....

Pays: _____

Date de réception du questionnaire:

____/____/____
(jour/mois/année)

Fonctionnaire chargé de répondre au questionnaire:

M./M^{me} _____

Titre ou fonction: _____

Organe ou service: _____

Adresse postale: _____

Téléphone: _____

Télécopieur: _____

Adresse électronique: _____

Date limite de renvoi du questionnaire: 15 avril 2005

Le questionnaire dûment rempli doit être renvoyé à l'adresse suivante:

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
Division des Traités
Centre international de Vienne
B.P. 500
A-1400 Vienne (Autriche)

Attn: Demostenes Chryssikos

Téléphone: + (43) (1) 26060-5586

Télécopie: + (43) (1) 26060-5841

Adresse électronique: demostenes.chryssikos@unodc.org